



Ministère de la culture et de la communication

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Rapport d'activité 2016

– Avril 2017 –

SOMMAIRE

Introduction du président.....	3
Première Partie : Présentation du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	4
I) Historique et base légale.....	4
II) Missions et fonctionnement.....	5
III) Composition.....	6
Deuxième Partie : Les travaux du Conseil supérieur en 2016.....	8
I) Le déroulé des séances plénières.....	8
II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2016.....	9
A- Le rapport relatif à l'impression 3D.....	10
B- Le rapport sur l'économie numérique de la distribution des œuvres et le financement de la création.....	12
C- La création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse.....	15
D- Le rapport sur le droit de communication au public.....	17
Troisième Partie : Annexes.....	20
Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	20
Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	24
Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 1 ^{er} janvier 2017).....	26
Renseignements pratiques sur le CSPLA.....	32

INTRODUCTION DU PRÉSIDENT

L'année 2016 a été dominée par la concrétisation des intentions de la Commission européenne relatives à la « modernisation » du droit d'auteur dans le contexte du développement des services numériques qui s'est traduite par la publication le 14 septembre 2016 d'une communication de la Commission sur la promotion d'une économie juste, équitable et compétitive fondée sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, d'un projet de directive modifiant et complétant la directive 2001/29 du 22 mai 2001, d'un projet de règlement relatif à la mise en œuvre du droit d'auteur dans certaines transmissions en ligne de programmes de télévision et enfin d'un projet de règlement pour la mise en œuvre par l'Union européenne du traité de Marrakech.

C'est pour permettre aux autorités françaises d'intervenir avec un argumentaire pertinent dans les discussions relatives à ces projets que le CSPLA, dans la suite des travaux menés en 2014 sur les perspectives générales de modification de la directive 2001/29 et en 2015 sur les rapports entre la directive 2000/31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et la directive de 2001 avait décidé, dès le début de l'année 2016 de lancer une mission sur le sujet crucial de la notion de « droit de communication au public », la plus souvent mise en œuvre avec le développement des services en ligne. Le rapport de la mission a pu être intensément débattu lors de la séance plénière de novembre 2016 et son état définitif mis au point à la fin de l'année pour remise à la ministre, publication et diffusion au tout début de l'année 2017, en même temps qu'était engagée sa traduction en anglais, comme il est désormais d'usage pour les documents importants destinés en particulier aux États membres de l'Union européenne.

Pour autant et conformément à la volonté du Conseil d'intervenir dans les sujets économiques comme dans les thèmes prospectifs, l'année 2016 a vu l'achèvement et la présentation au Conseil en premier lieu d'un rapport sur l'économie numérique de la distribution et le financement de la création et en second lieu d'un rapport de la commission spécialisée chargée d'étudier les perspectives pour la propriété littéraire et artistique du développement de l'impression 3D.

Enfin, les règles déontologiques annoncées lors de la séance plénière du 3 novembre 2015 ont commencé d'être mises en œuvre et il est désormais demandé à toute personnalité qualifiée à qui il est envisagé de confier une mission d'attester par écrit qu'il n'existe aucun obstacle de nature déontologique à l'accomplissement de la mission.

Pierre-François RACINE

PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

I) Historique et base légale

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), placé auprès du ministre chargé de la culture, a été créé le 10 juillet 2000 par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du Garde des sceaux¹, afin de répondre aux nouvelles questions posées aux titulaires de droits d'auteur et droits voisins par l'essor de l'Internet et du numérique et de servir d'instance de médiation entre les différents acteurs concernés.

Son existence est aujourd'hui consacrée par l'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit qu'un membre du Conseil, désigné par son président, siège au collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)².

La composition et le fonctionnement du Conseil ont fait l'objet de plusieurs ajustements en 2014 afin de consolider son rôle, à travers l'arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 précité. Cet arrêté de 2014 a d'abord porté de huit à neuf le nombre des personnalités qualifiées, à qui sont confiées les différentes missions et commissions initiées par le Conseil, siège qui est confié à un économiste.

L'arrêté du 21 mars 2014 a également introduit au sein des administrations membres de droit – dont le nombre est donc porté à huit – un nouveau siège, octroyé à l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE).

Troisièmement, l'arrêté prévoit que sont désormais représentés au Conseil les établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, qui détiennent un siège de titulaire et un siège de suppléant. Il s'agit de la Bibliothèque nationale de France et de l'Institut national de l'audiovisuel.

L'arrêté de 2014 ajoute par ailleurs, en ce qui concerne la représentation des professionnels, répartis en collèges, un représentant au sein du collège des éditeurs de services en ligne, ce qui a porté le nombre de représentants à trente-neuf, chacun d'entre eux ayant également un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Le ministère de la culture et de la communication procède en deux temps pour nommer les membres du Conseil. En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 juin 2000, il arrête d'abord la liste des organisations professionnelles du Conseil, ainsi que le nombre de membres que chacune est appelée à désigner. Puis, un second arrêté nomme les personnes physiques que ces organisations auront désignées pour les représenter ainsi que les personnalités qualifiées du Conseil.

¹ Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique : annexe 1.

² Le Conseil supérieur a bénéficié d'une première consécration législative à travers l'article 17 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT).

Enfin, l'article 7 de l'arrêté de 2000 modifié prévoit la faculté pour le président de désigner des observateurs, c'est-à-dire des personnes non membres qui peuvent assister aux réunions du Conseil. L'objectif est ici de permettre à des membres d'autres instances travaillant sur des sujets connexes de faire la liaison entre celles-ci et le Conseil supérieur.

II) Missions et fonctionnement

A titre principal, le CSPLA a vocation à conseiller le ministre de la culture et de la communication en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et peut aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en la matière sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Le rôle du Conseil est, d'une part, de faciliter le dialogue entre les différents acteurs du monde de la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, de participer de façon transparente et efficace au processus d'élaboration des décisions publiques, dans un domaine complexe et stratégique, dont la dimension européenne et internationale est essentielle.

Le Conseil supérieur doit réglementairement se réunir au moins deux fois par an sur convocation de son président et se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou de deux tiers de ses membres.

Pour ses travaux, le Conseil supérieur, dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du ministère de la culture et de la communication (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle), s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein, chargées de traiter des sujets qui lui ont été confiés par le ministre ou dont il s'est saisi lui-même.

Ces commissions spécialisées sont créées par décision du président du Conseil supérieur qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur. Les travaux des commissions spécialisées aboutissent à un rapport et un projet d'avis qui sont ensuite soumis à délibération du Conseil réuni en formation plénière.

Une fois adoptés – par consensus ou à l'issue d'un vote – les rapports et avis du Conseil supérieur sont transmis au ministre chargé de la culture et, de même que les comptes rendus des séances plénières, sont mis en ligne sur le [site Internet du Conseil supérieur](#).

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut entendre des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux ; il a ainsi été procédé, pendant l'année 2014, à de nombreuses auditions, tant par les commissions spécialisées que par le Conseil supérieur réuni en séance plénière.

Le CSPLA peut également confier des missions sur un sujet donné à des experts, membres du Conseil ou non, afin qu'ils élaborent un document de synthèse, après avoir auditionné les différents professionnels des secteurs concernés. De tels rapports sont présentés et discutés au Conseil, mais engagent exclusivement leurs auteurs.

III) Composition

Le CSPLA tente d'assurer une représentation aussi large et équilibrée que possible des différents acteurs du monde de la culture, de l'économie et du droit intéressés par les questions de propriété littéraire et artistique. Il rassemble sous la présidence d'un conseiller d'État et la vice-présidence d'un conseiller à la Cour de cassation huit représentants des différents ministères intéressés, neuf personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété intellectuelle (avocats, professeurs d'université ou ingénieurs), un représentant d'un établissement public culturel, ainsi que trente-neuf représentants des professionnels répartis en collèges, et leurs suppléants³.

Le Conseil supérieur est présidé par M. Pierre-François Racine, président de section honoraire au Conseil d'État, nommé le 15 octobre 2015, pour un second mandat. M. Racine est assisté de Mme Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère honoraire à la première Chambre civile de la Cour de cassation, qui exerce les fonctions de vice-présidente.

Huit représentants des administrations intéressées sont membres de droit du Conseil supérieur : le ministère de la culture et de la communication, le ministère de la justice, le ministère de l'éducation nationale, le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ainsi que l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE).

Les personnalités qualifiées du Conseil supérieur étaient les suivantes en 2016 : Mmes Valérie-Laure Benabou, professeure agrégée de droit à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Josée-Anne Benazeraf, avocate à la Cour, Joëlle Farchy, professeure d'économie à l'université Paris I, et Mme Élisabeth Flüry-Hérard, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence (remplacée en 2016 par madame Laurence Franceschini, conseillère d'Etat), ainsi que MM. Jean-Pierre Dardayrol, ingénieur général des mines et président de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC), Olivier Japiot, conseiller d'État, Jean Martin, avocat à la Cour, François Moreau, professeur d'économie à l'Université Paris XIII et Pierre Sirinelli, professeur agrégé de droit à l'université Paris I.

Un siège est dévolu aux établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel (BnF et INA). Un suppléant de ce représentant est nommé dans les mêmes conditions.

Enfin, les trente-neuf représentants des professionnels sont répartis par collège de la façon suivante :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;
- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;

3

La composition du CSPLA a été modifiée par l'arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et qui a porté de 8 à 9 le nombre de personnalités qualifiées, de 7 à 8 les représentants des ministères et de 38 à 39 les représentants des professionnels.

- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs et des utilisateurs.

Chaque membre titulaire représentant des organismes professionnels ou des établissements publics patrimoniaux peut être remplacé par un suppléant nommé selon les mêmes conditions.

DEUXIÈME PARTIE : LES TRAVAUX DU CONSEIL SUPÉRIEUR EN 2016

I) Le déroulé des séances plénières

Le CSPLA s'est réuni à trois reprises en formation plénière en 2016. Le déroulement d'une séance plénière est structuré de la façon suivante :

- Adoption du compte-rendu de la précédente séance plénière ;
- Panorama de l'actualité nationale, européenne et multilatérale ;
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus par la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) depuis la dernière séance ;
- Au moins une fois par an : présentation des questions préjudicielles pendantes devant la CJUE ;
- Points d'étape et discussions sur les travaux en cours (missions et commissions) ;
- Présentation et adoption éventuelles de rapports ou avis ;
- Echanges sur le programme de travail.

Les trois séances plénières de l'année 2016 ont porté sur les points suivants :

5 avril 2016

- Adoption du rapport d'activité 2015 du Conseil supérieur
- Présentation des questions préjudicielles pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne et intéressant la propriété littéraire et artistique, par le ministère des affaires étrangères
- Présentation du rapport de la mission sur l'économie numérique de la distribution des œuvres et autres objets protégés et le financement de la création

5 juillet 2016

- Présentation et adoption du rapport de la commission sur l'impression 3D
- Point d'étape de la mission de réflexion sur la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse
- Échanges sur les premières propositions de la mission sur le droit de communication au public
- Intervention de Mme Audrey Azoulay, Ministre de la culture et de la communication

16 novembre 2016

- Échanges sur le rapport de la mission de réflexion sur la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse et sur la proposition contenue dans le projet de directive
- Point d'étape de la mission sur les chaînes de blocs
- Point d'étape de la mission sur l'interopérabilité des contenus numériques
- Présentation du rapport de la mission sur le droit de communication au public

Enfin, le Conseil supérieur a co-organisé avec l'Association française pour la protection internationale du droit d'Auteur (AFPIDA) le 1^{er} juillet 2016 une rencontre avec M. Jiří Malenovský, juge à la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle a consisté en une intervention sur la jurisprudence de la Cour sur le droit de communication au public, suivie de questions des membres du CSPLA et de l'AFPIDA.

II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2016

Sur la période retracée dans le présent document, le Conseil supérieur a remis à la ministre de la culture et de la communication et publié quatre rapports portant sur les sujets suivants :

- l'impression 3D
- l'économie numérique de la distribution des œuvres et le financement de la création
- la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse
- le droit de communication au public.

Seront présentées ci-après les grandes lignes de ces quatre rapports.

S'agissant des travaux en cours qui s'achèveront en 2017, M. Jean-Philippe Mochon, conseiller d'État, conduit depuis le 5 juillet 2016 une mission sur l'interopérabilité des contenus numériques, afin de préparer des propositions innovantes que la France puisse porter dans le cadre de la négociation sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique.

Le Conseil supérieur a également lancé le 6 décembre 2016 deux nouvelles missions. La première, confiée à Joëlle Farchy, a trait à l'économie des licences libres attachées aux œuvres culturelles, tandis que la seconde, confiée à Valérie-Laure Benabou et Célia Zolynski, a pour ambition de s'interroger sur les conséquences de l'avènement des catégories juridiques de données et de contenus numériques sur la propriété littéraire et artistiques.

A- Le rapport relatif à l'impression 3D

Ce rapport, adopté lors de la séance plénière du Conseil du 5 juillet 2016, est le fruit de neuf mois de travail d'une commission présidée par M. Olivier Japiot, Conseiller d'État et personnalité qualifiée du Conseil, assisté de M. Bastien Lignereux, auditeur au Conseil d'État, en qualité de rapporteur de la commission.

Le rapport dresse d'abord le diagnostic de cette technologie déjà ancienne, apparue dans les années 1980. Un premier brevet déposé en 1984 par trois ingénieurs français n'a malheureusement pas donné lieu à des exploitations commerciales, puis un brevet américain a, lui, trouvé le succès. Il existe trois procédés différents d'impression 3D : le premier et plus courant est le dépôt de filaments en fusion, mais se développent aussi la polymérisation de résine et le frittage de poudre. Ces technologies se sont démocratisées avec l'expiration des brevets initiaux à partir de 2004. Pour autant, la commission a relevé que leur diffusion auprès des ménages reste réduite, en raison des limites des matériels qui sont aujourd'hui accessibles aux particuliers. Les quelques modèles en vente pour moins de 500 € dans le commerce sont tous des modèles de dépôt de filaments, fonctionnant uniquement avec des filaments de plastique monocolore. L'impression est souvent lente, plusieurs heures pour un modèle de taille normale, et se posent également des questions de santé publique, avec l'émission de particules fines.

En revanche, les particuliers ont accès à l'impression 3D à travers des intermédiaires qui sont des services d'impression à distance. Les principaux acteurs sont Sculpteo, société française auditionnée par la commission, et Shapeways, société américaine. Ces services sont parfois couplés à une plateforme de fichiers sur laquelle les internautes peuvent mettre en ligne des fichiers téléchargeables. Cela permet aux particuliers de réaliser des impressions 3D d'une qualité bien supérieure à celle des machines à moins de 500 €, et pour un coût relativement important, de 80 € environ pour un objet de taille normale. Il existe également un troisième type d'acteur, 3DHubs, qui est un réseau social d'impression 3D néerlandais, sur lequel chaque propriétaire d'une imprimante 3D peut s'inscrire et la mettre à disposition d'autrui. Enfin, les imprimantes 3D présentes dans les établissements d'enseignement et les espaces de travail collaboratif – les fablabs – permettent aussi aux particuliers d'accéder à cette technologie.

La commission a estimé que le rôle de ces intermédiaires ne pose pas à ce jour de problème massif pour la propriété littéraire et artistique, car les personnes qui ont recours à ce type de services sont majoritairement des professionnels pour les besoins de leur activité créative, comme des designers. Sculpteo a ainsi indiqué à la commission que le nombre de demandes de retrait de fichiers de la plateforme est très faible.

L'application du droit commun de la propriété littéraire et artistique, conçu de manière synthétique, permet d'ores et déjà en principe de sanctionner la contrefaçon par l'impression 3D. La numérisation en 3D d'une œuvre par le biais d'un scanner 3D, tout comme son impression ou encore la mise en ligne d'un fichier ou son téléchargement, constituent en principe des actes de reproduction ou de représentation qui requièrent l'autorisation de l'auteur.

S'agissant des plateformes d'échange de fichier, leur responsabilité pourrait être également engagée dans la mesure où elles ne pourraient pas être qualifiées d'hébergeurs au sens de la directive 2000/31 « commerce électronique » du 8 juin 2000. Il convient d'appliquer ici les principes dégagés par la CJUE dans son arrêt de grande chambre *Google* du 23 mars 2010, pour déterminer si l'intermédiaire a joué un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données stockées.

La commission s'est interrogée par ailleurs sur les modalités d'application des différentes exceptions au droit exclusif. Celle de copie privée, d'abord, s'applique, lorsqu'un particulier réalise une impression 3D sur son matériel propre, pour son usage privé et à partir d'une source licite. La commission s'est posée la question de l'existence d'un support au sens de l'article 5 de la directive 2001/29 et a retenu qu'un filament plastique peut être regardé comme un support. En revanche, en l'état de la jurisprudence française et notamment de l'arrêt *Rannou-Graphie* de la Cour de cassation, il semble que l'exception de copie privée n'est pas applicable au particulier qui réalise une impression en 3D par le biais d'un service d'impression à distance ou d'un fablab. On peut s'interroger sur la pérennité de cette jurisprudence de la Cour de cassation à la suite de l'arrêt *Padawan* rendu par la CJUE en 2010, qui a indiqué que la mise à disposition d'équipements permet en principe la réalisation de copies privées. La cour d'appel de Paris, dans son arrêt *Wizzgo* du 14 décembre 2011, a toutefois repris les motifs de l'arrêt *Rannou-Graphie*. La commission a donc pris acte de cet état de la jurisprudence française.

Un second point sur lequel s'est concentrée la commission concerne l'exception à l'exception de copie privée pour les œuvres d'art, qui est prévue à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle. L'exception de copie privée ne s'applique pas aux copies d'œuvres d'art destinées à être utilisées à des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée. Se pose la question de la définition de l'œuvre d'art pour l'application de cette disposition : plusieurs sont en réalité envisageables et en l'état du droit, la question reste à trancher. D'autres exceptions sont également susceptibles de s'appliquer : les exceptions de parodie et de conservation, ainsi que celle bénéficiant aux personnes atteintes d'un handicap.

Enfin, le droit moral a naturellement vocation à s'appliquer en matière d'impression 3D. Celle-ci soulève de nouvelles questions, car la mise à disposition d'un fichier qui serait libre de droits permet à un utilisateur maîtrisant la conception assistée par ordinateur de modifier ce fichier et possiblement d'altérer l'œuvre.

Le rapport formule par ailleurs plusieurs préconisations. En premier lieu, il convient de relever que n'est proposée aucune modification à court terme de la loi. Dans l'immédiat, le plus important est aux yeux de la commission le développement d'une offre légale de fichiers 3D sur les plateformes en ligne, mais aussi pour l'impression en ligne de fichiers légaux sous le contrôle des artistes.

S'agissant des mesures techniques de protection, les obstacles sont nombreux. Les expériences des secteurs de la musique et de l'audiovisuel montrent la difficulté de déployer des mesures techniques de protection à l'échelle mondiale. Selon la commission, il est possible de mobiliser les industriels sur la question, pour la propriété littéraire et artistique et surtout la propriété industrielle, mais également pour la sécurité des consommateurs. À partir du moment où la technologie sera disponible soit chez les particuliers eux-mêmes soit dans des officines plus développées, il est évident que le développement de l'impression 3D entraînera des problèmes de sécurité, compte tenu de la variété des contenus qu'il est possible d'imprimer, y compris des médicaments et des tissus vivants. Un travail interministériel pourrait être conduit sans attendre entre les ministères de la culture et de l'industrie pour commencer à élaborer des mesures techniques de protection. En matière d'impression classique papier, il existe déjà des brevets pour empêcher par exemple l'impression de billets de banque.

La troisième proposition a trait à la responsabilité des plateformes d'échange de fichiers, qui recouvre la problématique transversale déjà abordée par le récent rapport du CSPLA sur le sujet. Puisqu'il est difficile de faire prospérer ce débat au niveau européen, la commission plaide au minimum pour une obligation de mettre en place des dispositifs de reconnaissance et de retrait des fichiers contrefaisants.

La quatrième proposition recommande d'établir une charte de bonnes pratiques à l'égard des services de numérisation et de modélisation 3D, pour que leurs logiciels affichent des rappels pédagogiques et que se développent des moyens de traçabilité des fichiers 3D pour lutter plus efficacement contre la contrefaçon.

Enfin, la dernière proposition consiste, à court ou moyen terme, à renforcer l'implication des établissements d'enseignement sur le sujet, puisqu'ils détiennent aujourd'hui une grande partie des matériels d'impression utilisés par les jeunes.

Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces différentes mesures qu'on pourra envisager une évolution de la législation pour compenser le préjudice que pourraient subir les ayants droit, notamment dans le secteur des arts plastiques. Si le nombre de copies privées en la matière devenait excessif, on pourrait alors imaginer des modifications pour adapter la rémunération pour copie privée ou pour imaginer des solutions alternatives, comme cela existe dans certains pays. Il serait possible par exemple d'instaurer une redevance sur les appareils de reprographie, comme la directive le permet, en y assujettissant les intermédiaires professionnels.

B- Le rapport sur l'économie numérique de la distribution des œuvres et le financement de la création

Ce rapport, présenté aux membres du Conseil lors de la plénière du 5 juillet 2016, est issu d'une mission confiée aux professeurs Joëlle Farchy et François Moreau, assistés de Mme Marianne Lumeau, rapporteur.

La mission a rencontré des problèmes méthodologiques importants en se heurtant à la fois au secret fiscal et au secret des affaires, ce qui l'a conduite à présenter des cas ciblés, qui ne sont pas forcément généralisables, plutôt qu'une analyse exhaustive, le plus souvent hors de portée. Une deuxième difficulté méthodologique a tenu au sujet lui-même. L'idée d'opposer en quelque sorte les acteurs du numérique et les prestataires de l'Internet aux industries culturelles est en grande partie artificielle, tant les recompositions et les phénomènes d'hybridation sont importants. Troisièmement, si la lettre de mission évoquait une mission exploratoire, la mission est allée le plus loin possible avec l'ensemble des données collectées, et a entendu présenter un état des lieux final. Pour l'ensemble de ces raisons, les données chiffrées livrées dans le rapport sont à considérer comme des ordres de grandeur. La mission a ainsi effectué un certain nombre de choix méthodologiques, exposés de manière transparente. En dépit de ces réserves, la mission a pu aboutir à plusieurs conclusions.

Les trois premières parties du rapport présentent les objectifs et le périmètre de la mission, puis les régimes juridiques des différents acteurs articulés avec une typologie économique. Celle-ci distingue trois grandes catégories : les opérateurs d'équipements, les opérateurs de distribution et les opérateurs de circulation. La troisième partie présente les financements contraints. Enfin, les quatrième et cinquième parties du rapport tentent de répondre le plus précisément possible à la question initiale de la contribution des acteurs numériques au financement de la création.

D'après les données collectées par la mission, les acteurs numériques auraient contribué au financement de l'amont à hauteur d'environ 950 millions d'euros en 2014, étant précisé que tous les chiffres du présent exposé valent pour cette année. La mission a cherché à établir comment cette somme était répartie selon le type d'opérateur et selon la nature, contrainte ou contractuelle, du financement. La mission estime que 40 % des financements sont contraints et que 60 % sont

contractuels. Pour les premiers, le relais de croissance a largement été engagé grâce au numérique, pour la copie privée comme pour le COSIP, et dans une moindre mesure pour les obligations de production. Pour les seconds, la situation est plus complexe. Ils proviennent exclusivement des opérateurs de distribution en ligne. Lorsqu'elle n'est pas totalement contrainte, la contribution de l'aval au financement de l'amont est logiquement guidée par le rapport de forces entre les parties prenantes, qui lui-même est lié au régime juridique de ces dernières.

On note une différence importante entre les services d'édition en ligne qui, du fait de leur besoin impératif d'accéder aux catalogues en ligne, ont un pouvoir de négociation limité face aux producteurs et aux ayants droit, et les services d'hébergement, qui ont un pouvoir de négociation largement en leur faveur et en profitent pour ne reverser qu'une faible part de leurs revenus publicitaires à l'amont. Dans les deux cas, le rapport donne quelques exemples chiffrés illustrant l'écart entre ces différents rapports de force.

S'agissant de la typologie des acteurs, le rapport montre que le cadre juridique est porteur d'asymétries de situations entre opérateurs économiques. Les contributions différenciées des catégories d'acteurs sont liées à la fois à leur degré de proximité avec les contenus culturels, ainsi qu'aux qualifications juridiques qui sont retenues pour chacun d'eux. Le rapport s'est limité à ce sujet à un état des lieux qui permet de déterminer qui contribue, et comment. La question de l'opportunité de savoir si certains opérateurs devraient contribuer plus ou moins qu'actuellement n'entraîne pas dans le périmètre de la mission.

Pour les opérateurs de circulation, il n'y a pas de contribution : tous bénéficient du régime d'hébergeur et ne sont soumis à aucune obligation financière. Pour les opérateurs d'équipement, il faut remarquer le poids du financement contraint, qui pèse essentiellement sur les fournisseurs de matériels *hardware* et les fournisseurs d'accès à Internet, à travers deux canaux principaux : la rémunération pour copie privée et la taxe sur les services de télévision TST-D.

Pour les opérateurs de distribution, on a ici des contributions différentes pour des modèles économiques souvent identiques. Ces opérateurs participent de manière mineure au financement contraint, l'essentiel de leur apport correspondant à une logique contractuelle. La situation juridique de ces acteurs est contrastée car, même si certains d'entre eux exercent des activités similaires, ils sont soumis à des obligations différentes : selon que leurs sièges sociaux sont établis en France ou à l'étranger, ou encore selon qu'ils bénéficient ou non du régime d'hébergeur. Si on fait une comparaison entre ce qu'apportent les services d'édition et d'hébergement, on est à plus de 95 % pour les services d'édition et à moins de 5 % pour les services d'hébergement.

Les acteurs contribuant au financement sont essentiellement les opérateurs d'équipement et les opérateurs de mise à disposition, qui sont essentiellement les éditeurs de contenus. L'ensemble des opérateurs dits de circulation en ligne (moteurs de recherche, réseaux sociaux) ne contribuent actuellement pas au financement, mais la question de savoir s'ils le devraient est autre et n'a pas été traitée par la mission. La répartition entre financements contractuels et financements contraints s'établit à hauteur de 60 % pour les premiers et 40 % pour les seconds.

S'agissant des financements contraints, on peut considérer que le relais de croissance du numérique a déjà été bien engagé. En matière de copie privée par exemple, l'essentiel des financements provient des acteurs du numérique. Le reste des financements contraints émane d'opérateurs d'équipements, qui sont soit des fournisseurs de matériels *hardware* soit des fournisseurs d'accès à Internet.

Pour ce qui concerne les financements contractuels, le relais numérique est engagé également mais de manière moins évidente. Aujourd'hui, le numérique ne permet pas de compenser les baisses des

financements qui provenaient du monde physique. Les plus gros financeurs sont ici les opérateurs de mise à disposition et, parmi eux, les éditeurs de contenus.

La mission s'est efforcée de mesurer les conséquences des asymétries de situation entre différents acteurs économiques. Pour reprendre la question de l'impact du statut d'hébergeur au regard de celui d'éditeur, et en résumant toutes les données auxquelles la mission a pu accéder, la situation actuelle est la suivante : un éditeur retourne en moyenne entre 70 % et 80 % de ses revenus vers l'amont de la filière et le financement de la création, tandis qu'un hébergeur verse au maximum entre 20 % et 30 % de ses revenus. Finalement, lorsqu'on regarde l'ensemble, la quasi-totalité du financement de la création provient des éditeurs de contenus.

La conclusion logique de ce constat est qu'une harmonisation des obligations des acteurs qui ont un rôle économique identique semble souhaitable du point de vue de l'équité concurrentielle. Cependant, une telle harmonisation ne suffirait pas selon la mission pour résoudre le problème du financement des industries culturelles. Il serait possible d'abord d'harmoniser les financements contraints de différents services de mise à disposition de contenus, français et étrangers. On pourrait imaginer également une harmonisation entre les fournisseurs de matériels *hardware* et les fournisseurs de matériels *software*. Le rapport montre cependant qu'en l'état actuel des marchés, les sommes en jeu sont relativement minimes.

Deuxièmement, s'agissant des financements contractuels, il est certes anormal que des opérateurs au rôle économique identique nouent des relations dans des conditions aussi différentes, mais là encore, si on prend en compte l'état de développement des marchés, il faut garder en tête que toute évolution législative doit se faire dans l'optique d'assurer la viabilité des modèles économiques des acteurs et le développement des marchés. Ce dernier est en effet la condition *sine qua non* pour permettre ensuite un financement conséquent de la création. Autrement dit, et le rapport conclut sur ce point, le jeu des facteurs qui régissent le partage entre les différents acteurs de la valeur créée par le numérique est indissociable de l'essor préalable de ces marchés numériques.

C- Le rapport sur la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse

La Commission européenne a lancé le 23 mars 2016 une consultation publique sur l'exception de panorama et le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur du droit d'auteur, par laquelle elle souhaitait notamment consulter les parties intéressées à propos de l'incidence qu'aurait une éventuelle modification de la législation européenne visant à accorder un nouveau droit voisin aux éditeurs. Dans ce contexte, la ministre de la culture et de la communication a souhaité que le CSPLA nourrisse les réflexions des autorités françaises en vue de leur réponse à cette consultation. À cet effet, une mission a été confiée le 30 mai 2016 à Mme Laurence Franceschini, conseiller d'État et personnalité qualifiée du Conseil. Assistée de M. Samuel Bonnaud-Le Roux, secrétaire du CSPLA, elle a remis son rapport en septembre, afin de s'inscrire dans le calendrier de la réforme européenne.

A titre liminaire, il convient de préciser que dans la mesure où les éditeurs de livres n'avaient pas fait part de leur souhait de bénéficier de l'introduction d'un droit voisin propre, à la différence des éditeurs de presse, le rapport s'est concentré sur le cas de ces derniers.

Le rapport établit en premier lieu le constat que dans le même temps où ils doivent aujourd'hui consentir d'importants investissements liés à la transition numérique, les éditeurs de presse font face à l'exploitation systématique et à grande échelle de leurs contenus d'une manière qui les prive d'une partie de leurs revenus, en termes de recettes publicitaires ou d'abonnements.

Le secteur de la presse est aujourd'hui confronté à des pratiques de réappropriation de ses contenus, de la part d'acteurs qui se placent dans le sillage des éditeurs sans les rémunérer. Tandis qu'un marché licite de panoramas de presse prospère, sur la base de contrats conclus avec les éditeurs et auteurs concernés, un second marché se développe en parallèle sans rémunération pour les éditeurs et sans envoi sur leurs propres sites, à la différence du référencement ou de l'indexation effectuées par des moteurs de recherche.

Certains acteurs indexent en effet les contenus de presse, les archivent parfois, puis les diffusent ensuite auprès de leurs propres clients sous forme de panoramas de presse structurés, sans autorisation préalable ni rémunération des éditeurs qui les ont produits. Ces nouvelles pratiques sont notamment le fait de « *web crawlers* », robots d'indexation qui explorent automatiquement Internet pour en collecter les ressources (pages web, images, vidéos, données, etc.), technologie qui n'est pas illégale en soi mais soulève des questions de légalité dès lors que l'objectif consiste à reproduire le contenu d'un site sur un autre site. Ces réutilisations sans contraintes objectives engendrent par ailleurs une distorsion complète de la concurrence entre ces acteurs et les prestataires de veille médias, qui fournissent à leurs utilisateurs des services pour partie similaires mais sur la base d'une autorisation contractuelle préalable des auteurs et des éditeurs et en contrepartie d'une rémunération spécifique.

Les éditeurs de presse qui souhaitent négocier avec les acteurs numériques dans le cadre d'accords commerciaux ou de partenariats doivent pouvoir se reposer sur une protection juridique sans faille de leurs contenus éditoriaux. Or, à l'heure actuelle, les éditeurs de presse ne sont pas considérés comme des titulaires de droits, au niveau européen, en ce qui concerne leurs publications de presse. À défaut d'une telle reconnaissance juridique, ils ne peuvent que se reposer sur la cession des droits accordée contractuellement par ceux qui en disposent, c'est-à-dire les journalistes.

Pour établir leur pouvoir de négociation, les éditeurs sont donc tenus d'apporter la preuve qu'ils sont cessionnaires de droits, ce qui est complexe dans la mesure où l'œuvre de presse est le fruit d'un travail collectif et est composée de contenus très divers (textes, photos, illustrations,...) réalisés par plusieurs intervenants avec des statuts différents. Même cessionnaires des droits d'auteur des journalistes, les éditeurs de presse ne sont pas solidement armés pour défendre leurs droits, en particulier dans l'univers numérique.

Compte tenu de cette réalité, le rapport considère qu'un droit voisin participerait totalement de la refondation et de la modernisation de la chaîne de valeur. Un tel droit constituerait le fondement d'un partenariat issu de négociations équilibrées avec les intermédiaires et les plateformes numériques dans le but d'autoriser de nouveaux usages dans un cadre permettant un juste partage de la valeur. Consacrer un tel droit voisin au niveau de l'Union européenne lui donnerait en outre une force indéniable et modifierait en profondeur les relations avec les agrégateurs de contenus, qui ne pourraient réagir comme ils ont pu le faire de manière isolée au niveau de certains États membres.

Au titre des droits voisins, sont protégées traditionnellement trois catégories de bénéficiaires : les artistes-interprètes, les producteurs (de phonogrammes et de vidéogrammes) et les entreprises de communication audiovisuelle. L'apparition de ces droits voisins est conjoncturelle, s'expliquant historiquement par un besoin de protection concomitant aux progrès technologiques : dès qu'une œuvre est enregistrée et diffusée, les artistes d'un côté, les producteurs et les entreprises de communication audiovisuelle de l'autre, ont éprouvé le besoin de protections nouvelles, les premiers visant leur prestation artistique et les seconds au titre de la juste contrepartie de leurs investissements.

L'instauration d'un droit voisin au bénéfice de la presse devrait toutefois répondre à un certain nombre de conditions visant à garantir sa mise en œuvre effective, tout en préservant les droits des

auteurs. Il devrait être consacré sous la forme de droits exclusifs afin de garantir la capacité des éditeurs à faire réellement valoir leurs droits face aux acteurs du numérique.

Ce nouveau droit voisin devrait être conçu largement afin de couvrir d'une part, un droit de reproduction et d'autre part, un droit de distribution et de communication au public, pour assurer une protection contre toute commercialisation induite de leurs contenus, et anticiper les futurs usages et modes de distribution de la presse, tout en préservant l'accès à un internet libre et ouvert aux internautes. Il s'agit en particulier de prévoir une protection par le droit voisin au profit des éditeurs lorsque leurs contenus sont manifestement utilisés par des tiers à des fins directement commerciales et dans des conditions indues.

Le cadre juridique devrait toutefois garantir les conditions d'un équilibre entre la protection des investissements réalisés par les éditeurs et le besoin de diffusion de l'information sur internet. À cet égard, les nouveaux droits exclusifs devraient être assortis des exceptions usuelles, notamment l'exception de citation, afin de ne pas constituer une entrave à la liberté d'information. S'agissant de la durée de ces droits exclusifs, l'univers numérique pourrait conduire à privilégier une temporalité plus courte que d'autres droits voisins, limitée entre cinq ans et quinze ans, par exemple.

Enfin, l'instauration d'un droit voisin au bénéfice des éditeurs de presse ne devrait porter atteinte ni à l'existence ni à l'exercice des droits des auteurs. L'objet d'un droit d'auteur ne se confond pas celui qui permet l'octroi d'un droit voisin. Ce droit ne devrait affecter en rien la relation journaliste/éditeur existant au niveau national. Au contraire, elle permettrait de sécuriser d'avantage cette relation et d'éviter un effritement du droit d'auteur dans le secteur de la presse. Il est essentiel que l'éditeur puisse avoir la capacité d'agir en justice là où les auteurs, de manière individuelle ou collective, ne sont pas en mesure de le faire. L'éditeur doit pouvoir également utiliser cette protection pour protéger la marque de son journal ou son magazine dans son entièreté, ainsi que l'ensemble des investissements réalisés en vue d'offrir des contenus éditoriaux et journalistiques de qualité professionnelle.

D- Le rapport sur le droit de communication au public

Cette mission, confiée au professeur Pierre Sirinelli et à Me Josée-Anne Benazeraf, personnalités qualifiées du Conseil, ainsi qu'à Mme Alexandra Bensamoun, professeure des universités, s'est inscrite dans le droit fil des précédentes missions effectuées dans le cadre du CSPLA afin de nourrir la position des autorités françaises dans les négociations communautaires sur la révision du cadre européen du droit d'auteur, notamment la mission de 2013-2014 relative à l'avenir de la directive 2001/29 « Société de l'information » et la mission de 2015 sur l'articulation des directives 2000/31 « commerce électronique » et 2001/29 « société de l'information ».

L'objectif de la mission était d'examiner les problèmes que le libellé du droit de communication au public pose aujourd'hui, eu égard à son périmètre et à sa capacité d'appréhender ou non de nouvelles activités qui se sont développées depuis l'adoption de la directive 2001/29. La mission était également invitée à évaluer, à la fois en droit et en opportunité, quelles évolutions de la rédaction permettraient de faire le départ entre ce qui relève d'un acte d'exploitation et ce qui devrait en être exclu et, enfin, à esquisser une proposition de rédaction qui puisse être portée au niveau européen par la France.

Le rapport procède, dans un premier temps, à une analyse critique de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur la notion de « communication au public ». Cette analyse

fait apparaître que les juges de Luxembourg s'affranchissent – dans leur interprétation de l'article 3 de la directive 2001/29 et de l'article 8 de la directive 2006/115 – non seulement du sens communément attribué à ces dispositions, mais aussi des solutions internationalement retenues.

Le rapport montre que, sur nombre de points, la jurisprudence est devenue aussi imprévisible que complexe et sinueuse. En témoigne le fait que, pour statuer sur la présence d'un acte de communication au public, la CJUE ne propose pas moins de 16 critères, en compliquant encore la tâche de l'exégète par la volonté de faire jouer à chacun de ces paramètres un rôle variable, isolément ou dans leur interaction, suivant les hypothèses.

Le rapport constate ainsi que l'exigence, dans de nombreux cas, de la condition de « public nouveau » méconnaît les solutions retenues par la Convention de Berne, au motif sans doute que le contexte a changé depuis l'apparition et l'essor de la numérisation au point que ce texte serait dépassé. Les auteurs constatent également que l'interprétation adoptée par la CJUE à propos de la notion de « public » est porteuse d'insécurité par l'imprévisibilité des solutions qu'elle laisse planer et que la construction retenue par les juges à propos de la question des hyperliens repose sur des critères inhabituels ou malvenus.

L'une des conséquences de ce mouvement est, pour les professionnels des activités culturelles, une impossibilité d'appréhender avec exactitude l'action à tenir ainsi que les précautions à prendre et cela, alors même que ce droit est devenu la prérogative la plus souvent mise en œuvre, notamment du fait de l'essor du numérique et des réseaux.

En tout état de cause, l'écart grandissant entre le dispositif légal et l'interprétation qui en est fournie appelle selon le rapport une intervention législative, au nom des principes démocratiques fondés sur la séparation des pouvoirs, et afin de corriger les « errements » de la jurisprudence actuelle.

Le rapport présente, dans un second temps, des propositions de réforme visant non pas à modifier les règles, mais plus simplement à redonner à ces dernières le sens qu'elles auraient dû conserver. Le rapport présente deux pistes de réforme, la seconde n'étant qu'une solution de repli dans l'hypothèse où les autorités européennes ne manifesteraient pas d'intérêt pour une démarche plus ambitieuse.

- La première voie, explorée à titre prioritaire, repose sur une approche visant à compléter l'article 3 de la directive 2001/29 qui contient la disposition générale relative au droit de communication au public tout en assortissant cette intervention de la création d'une exception nouvelle en matière d'hyperliens.

La directive devrait ainsi être modifiée afin :

- de rappeler que le fait rendre accessible une œuvre ou un élément protégé relève du droit de communication au public ;
- de cerner la notion d'actes susceptibles d'entrer dans le champ du droit de communication au public (actes de communication secondaire et procédé de l'injection directe) ;
- d'éclairer la notion de « public ».

La redéfinition de ce droit exclusif devrait s'accompagner de la création d'une exception obligatoire, non compensée, en cas de création d'hyperliens. La mise en œuvre de cette exception serait subordonnée au respect d'un certain nombre de conditions :

- i) Le créateur de l'hyperlien ne doit pas savoir ou avoir des raisons de penser que l'œuvre ou le contenu protégé est communiqué au public ou mis à la disposition du public de manière illicite sur le site visé ;

ii) L'œuvre ou l'élément protégé pointés par le lien doivent être librement accessibles sur le site visé.

iii) Le créateur de l'hyperlien ne doit pas poursuivre de but lucratif.

iv) L'hyperlien ne peut donner à l'internaute utilisateur l'impression de consulter l'œuvre sur le site proposant le lien.

Ainsi, l'hyperlien ne saurait donner à l'internaute utilisateur le sentiment de consulter l'œuvre sur le site proposant le lien. Une telle restriction permettrait d'exclure le référencement des images du champ de l'exception, ce mode de référencement continuant de relever des droits exclusifs de reproduction et de communication au public.

- Dans l'hypothèse où une intervention législative dans la directive 2001/29 ne serait pas retenue, une autre piste pourrait être suivie afin d'apporter, dans les diverses propositions de textes présentées par la Commission européenne en septembre dernier, les éclaircissements nécessaires pour redonner au droit de communication au public la portée qui est la sienne dans les textes internationaux et qui était celle retenue par la plupart des États.

Le rapport évoque ainsi des mentions supplémentaires dans :

– la proposition de directive « droit d'auteur dans le marché numérique unique ». L'adjonction au texte soumis par la Commission d'un considérant 39 bis devrait permettre de redonner à la notion de « public » ses contours originels ;

– la proposition de règlement « câble et satellite ». Il conviendrait de compléter son article 1er et de créer un nouvel article 3 bis pour régler la question de l'« injection directe ».

Cette voie est cependant moins complète que la précédente. Si elle présente l'intérêt de paraître plus immédiatement ouverte puisque les textes à implémenter peuvent trouver une place naturelle dans des textes déjà mis en discussion, le rapport relève qu'elle est moins complète en ce qu'elle ne permet pas de proposer une construction d'ensemble de la question des hyperliens. Elle présente aussi l'inconvénient – en termes de vision cohérente – de recourir à deux textes normatifs, dispersant donc les éléments d'une théorie générale du droit de communication au public.

TROISIÈME PARTIE : ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-394 du 30 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,

Arrêtent :

Article 1

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Article 2

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est chargé de conseiller le ministre chargé de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut proposer au ministre chargé de la culture d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger.

Le président rend compte des travaux du conseil au ministre chargé de la culture par voie d'avis écrits et par l'établissement d'un rapport annuel. Il est informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations.

Article 3

Pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut proposer au ministre

chargé de la culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation.

Article 4

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique comprend un conseiller d'Etat, président, ainsi qu'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président. Le président et le vice-président sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et de la ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour de cassation.

Il comprend en outre :

1° Membres de droit :

- le directeur du cabinet du ministre chargé de la culture ou son représentant ;
- le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère de l'industrie ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé des affaires étrangères ou son représentant.

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est assisté du sous-directeur des affaires juridiques et du chef du bureau de la propriété littéraire et artistique qui assurent le secrétariat général du Conseil supérieur.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés sont nommés par les ministres dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité.

2° Neuf personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, dont trois professeurs d'université et deux avocats à la cour.

3° Un représentant des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.

4° Trente-neuf membres représentant les professionnels ainsi répartis :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;

- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs des utilisateurs.

Le ministre chargé de la culture arrête la liste des organismes appelés à désigner les membres mentionnés aux 3° et 4° et arrête le nombre de représentants désignés par chacun d'eux.

Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. Pour chaque membre mentionné aux 3° et 4° un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° est de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont exercées à titre gratuit, à l'exception du président qui peut être rémunéré en application du décret n° 2002-1375 du 21 novembre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité au président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5

I. - Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou des deux tiers de ses membres.

II. - Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par les services du secrétariat général du ministère chargé de la culture.

Article 6

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Article 7

Le président du Conseil supérieur peut inviter toute personne concernée par les sujets traités par le Conseil supérieur à participer à ses réunions en qualité d'observateur.

Le Conseil supérieur peut entendre, en tant que de besoin, des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Article 8

I.-Des commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil supérieur, en tant que de besoin, pour une durée limitée par décision de son président qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, elles comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur, qui y siègent sans droit de vote.

II.-Les présidents des commissions spécialisées peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministère de la culture et de la communication, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la culture et de la communication.

Article 9

I.-Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est assisté de rapporteurs désignés par le président du Conseil supérieur et, pour les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du premier président de la Cour de cassation. En outre, les membres du Conseil supérieur peuvent être désignés comme rapporteur.

Les rapporteurs rendent compte de leurs travaux ou de ceux de la commission spécialisée dans laquelle ils siègent au Conseil supérieur.

II.-Les rapporteurs peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministre chargé de la culture, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 précité.

Article 10

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

La ministre de la culture

et de la communication,

Catherine Tasca

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 publié au J.O du 18 septembre 2000, et notamment son article 6

Vues les délibérations du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004,

Article 1^{er} - La date et l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur sont fixés par son président. Ce dernier convoque les membres titulaires et suppléants quinze jours au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents qui s'y rapportent sont transmis dans les mêmes délais.

Article 2 - Un membre titulaire qui ne pourrait être présent en informe son suppléant ainsi que le secrétariat général du Conseil supérieur. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre titulaire en informe le secrétariat général.

Un membre suppléant peut assister à une séance à laquelle siège le membre titulaire, mais sans prendre part au vote.

Article 3 - Les experts dont l'audition serait utile sont convoqués par le président.

Article 4 - Le Conseil supérieur ne siège que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil supérieur est à nouveau réuni dans un délai de huit jours ; il peut alors délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Article 5 - Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques. Les membres et les experts auditionnés sont tenus à l'obligation de discrétion en ce qui concerne, d'une part, les documents et informations dont ils ont eu connaissance, d'autre part, le contenu des délibérations du Conseil supérieur.

Article 6 - Le Conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, à l'initiative du président, ou, avec son accord, à la demande de douze membres une question non inscrite à l'ordre du jour peut être examinée ; si elle fait l'objet d'un avis ou d'une recommandation, elle ne peut être adoptée que par consensus.

Article 7 - Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les délibérations, en fonction de l'ordre du jour, et veille au bon déroulement des débats, dans le respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté susvisé. Il décide, s'il y a lieu, des suspensions de séances.

Article 8 - A l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

Article 9 - Les avis et recommandations du Conseil supérieur sont adoptés par consensus ou à l'issue d'un vote. Ils sont adressés au ministre chargé de la culture.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés par leur suppléant, à un vote à bulletin secret. Les avis ou recommandations sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant. Si un quorum de présence des deux tiers du total des membres ou de leurs suppléants n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante. Sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire est annexé à l'avis majoritaire.

Article 10 - Les positions exprimées et les conclusions des débats, ainsi que, s'il y a lieu, le résultat des votes, font l'objet d'un compte rendu. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil supérieur et approuvé lors de la séance suivante. Le compte-rendu est alors signé par le président. Il est transmis au ministre chargé de la culture.

Article 11 - Le secrétariat général du Conseil supérieur est assuré par la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété littéraire et artistique) du ministère de la culture et de la communication.

Article 12 - Le président fixe les réunions du bureau du Conseil supérieur, ainsi que leur ordre du jour. Il en réunit les membres.

Article 13 - Le président décide de la création des commissions spécialisées en fonction des sujets que le Conseil supérieur s'est vu confier par le ministre chargé de la culture ou que le Conseil supérieur a proposés à ce dernier. Le président désigne le président et le rapporteur de chaque commission, et fixe la composition et le calendrier de ses travaux. Le président de chaque commission décide des modalités de son fonctionnement, après avis de ses membres.

Article 14 - Le président peut déléguer au vice président tout ou partie des pouvoirs tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Certifié conforme aux délibérations du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004

Paris, le 24 octobre 2005

Le président

Jean-Ludovic Silicani

Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 1^{er} janvier 2017)

Le président a été nommé par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice et de la ministre de la culture et de la communication du 15 octobre 2015, et la vice-présidente par arrêté du 10 juin 2014 des mêmes signataires.

Ont été nommées par arrêtés de la ministre de la culture et de la communication : du 16 juillet 2014 les neuf personnalités qualifiées, et du 12 novembre 2014 les représentants des professionnels et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel⁴.

Présidence

Pierre-François RACINE, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Valérie-Laure BENABOU, professeur à l'université de Versailles-Saint Quentin

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la Cour

Jean-Pierre DARDAYROL, ingénieur général des mines

Joëlle FARCHY, professeur à l'université Paris I

Elisabeth FLURY-HERARD, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence

Olivier JAPIOT, conseiller d'Etat

Jean MARTIN, avocat à la Cour

François MOREAU, professeur à l'université Paris XIII

Pierre SIRINELLI, professeur à l'université Paris I

Membres de droit

Frédéric LENICA – directeur de cabinet de la Ministre de la culture et de la communication

Christopher MILES – secrétaire général du Ministère de la culture et de la communication

Martin AJDARI – directeur général des médias et des industries culturelles au Ministère de la culture et de la communication

4

Cet arrêté a depuis lors été modifié par les arrêtés du 27 février et du 30 septembre 2015 pour procéder à de nouvelles nominations.

Carole CHAMPALAUNE – directrice des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice

Catherine MOREAU – directrice des affaires juridiques au Ministère de l'éducation nationale

Danielle BOURLANGE – directrice générale de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat (APIE)

Pascal FAURE – directeur général des entreprises au Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

François ALABRUNE – directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères

Représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Harold CODANT – Bibliothèque nationale de France

Jean-François DEBARNOT – Institut national de l'audiovisuel

Représentants des professionnels

Représentants des auteurs

Gérard DAVOUST (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Jean-Noël TRONC (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Laurent HEYNEMANN (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Pascal ROGARD (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Anne GEORGET (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Hervé RONY (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Marie SELLIER (titulaire) - Société des gens de lettres (SGDL)

Marie-Anne FERRY-FALL (titulaire) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Emmanuel DE RENGERVÉ (titulaire) - Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC)

Olivier DA LAGE (titulaire) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Wally BADAROU (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

David EL SAYEGH (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Rodolphe MORIN-DIOLE (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Hubert TILLIET (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Marie-Christine LECLERC-SENOVA (suppléant) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Geoffroy PELLETIER (suppléant) - Société des gens de lettres (SGDL)

Thierry MAILLARD (suppléant) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Olivier BRILLANCEAU (suppléant) - Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)

Dominique PANKRATOFF (suppléant) - Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC)

Patrick KAMENKA (suppléant) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données

Marc MOSSE (titulaire) - BSA France

Cyril MORANCE (titulaire) - Syndicat national du jeu vidéo (SNJV)

Franck MACREZ (titulaire) - Association francophone des utilisateurs de logiciels libres (AFUL)

Fabienne SAUGIER (suppléant) - Agence pour la protection des programmes (APP)

Emmanuel MARTIN (suppléant) - Syndicat de l'édition des logiciels de loisirs (SELL)

Frédéric DUFLOT (suppléant) - Association des développeurs et utilisateurs des logiciels libres pour les administrations et collectivités locales (ADULLACT)

Représentants des artistes-interprètes

Xavier BLANC (titulaire) - Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes (SPEDIDAM)

Anne-Charlotte JEANCARD (titulaire) - Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

Laurent TARDIF (suppléant) - Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM)

Catherine ALMÉRAS (suppléant) - Syndicat français des artistes-interprètes (SFA)

Représentants des producteurs de phonogrammes

Jérôme ROGER (titulaire) - Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)

Guillaume LEBLANC (titulaire) - Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

Karine COLIN (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogramme en France (SPPF)

Marc GUEZ (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP)

Représentants des éditeurs de musique

Angélique DASCIER (titulaire) - Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM)

Philippine GIRARD-LEDUC (suppléant) - Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

Représentants des éditeurs de presse

Christian BRUNEAU (titulaire) - Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS)

Patrick SERGEANT (titulaire) - Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM)

Christophe DE LA TULLAYE (suppléant) - Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR)

Sabine OZIL (suppléant) - Syndicat de la *Presse* Quotidienne Nationale (SPQN)

Représentants des éditeurs de livres

Isabelle RAMOND-BAILLY (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Yorric KERMARREC (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Christine DE MAZIÈRES (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Lore VIALLE- TOURAILLE (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Représentants des producteurs audiovisuels

Catherine LEBAILLY (titulaire) - Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)

Juliette PRISSARD-ELTEJAYE (titulaire) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Benjamin MONTELS (suppléant) - Syndicat des Producteurs de Films d'animation (SPFA)

Cyril SMET (suppléant) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Représentants des producteurs de cinéma

Marie-Paule BIOSSE-DUPLAN (titulaire) - Union des producteurs de films (UPF)

Frédéric GOLDSMITH (titulaire) - Association des producteurs de cinéma (APC)

Hortense DE LABRIFFE (suppléant) – Association des producteurs indépendants (API)

Idzard VAN DER PUYL (suppléant) - PROCIREP

Représentants des radiodiffuseurs

Aurélie BREVAN MASSET (titulaire) - Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN)

Philippe GAULT (titulaire) - Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendants (SIRTI)

Cécile DURAND (suppléant) - Le bureau de la radio

Emmanuel BOUTTERIN (suppléant) - Syndicat National des Radios Libres (SNRL)

Représentants des télédiffuseurs

Sylvie COURBARIEN (titulaire) - Association des employeurs du service public de l'audiovisuel (AESPA) - France Télévisions

Pascaline GINESTE (titulaire) - CANAL +

Guillaume GRONIER (suppléant) - Association des chaînes conventionnées éditrices de services (ACCeS)

Sébastien FRAPIER (suppléant) - TF1

Représentants des éditeurs de services en ligne

Eric BARBRY (titulaire) - Association de l'économie numérique (ACSEL)

Maxime JAILLET (titulaire) - Groupement des éditeurs des services en ligne (GESTE)

Marc TESSIER (titulaire) - Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD)

Giuseppe DE MARTINO (suppléant) - Association des services internet communautaires (ASIC)

Jean-Frank CAVANAGH (suppléant) - Groupement français de l'industrie de l'information (GFII)

Jérôme SOULET (suppléant) - Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne

Yves LE MOUËL (titulaire) – Fédération française des télécoms (FFT)

Gilles BRESSAND (suppléant) – Association des éditeurs de services de musique en ligne (ESML)

Représentants des consommateurs

Alain BAZOT (titulaire) - UFC-Que choisir

Sylvie HEYART (titulaire) - Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT)

Bernard TRANCHAND (titulaire) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Christophe PERALES (titulaire) - Association des directeurs des bibliothèques universitaires (ADBU)

Sylvain NIVARD (titulaire) - Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

Jean TORTRAT (suppléant) - Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT)

Antoine AUTIER (suppléant) - (UFC-Que choisir)

Olivier GERARD (suppléant) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Thomas FOURMEUX (suppléant) - Association des bibliothécaires de France (ABF)

Alain LEQUEUX (suppléant) - Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LE CSPLA

Adresse postale :

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Ministère de la culture et de la communication
182, rue Saint-Honoré
75033 PARIS cedex 01

Site Web :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

Président :

Pierre-François RACINE

Secrétaire :

Samuel BONNAUD-LE ROUX

01 40 15 82 16

cspla@culture.gouv.fr